



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
20 juillet 2017  
Français  
Original : arabe

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

#### Lettre datée du 14 juin 2017, adressée au Président du Comité par le Représentant permanent d'Oman auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Gouvernement omanais présentant les mesures prises pour donner effet aux résolutions 2270 (2016) et 2321 (2016) du Conseil de sécurité relatives à la République populaire démocratique de Corée, en application des dispositions du paragraphe 11 de la résolution 1718 (2006) du Conseil (voir annexe).

Le Représentant permanent,  
(*Signé*) Khalifa Ali Issa **Al Harthy**



**Annexe à la lettre datée du 14 juin 2017 adressée  
au Président du Comité par le Représentant permanent  
d'Oman auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport du Sultanat d'Oman sur l'application des résolutions  
2270 (2016) et 2321 (2016)**

Pour ce qui est de l'application des mesures prévues dans les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) et 2094 (2013) du Conseil de sécurité en vue de l'imposition de sanctions à la République populaire démocratique de Corée, ainsi que dans les deux dernières résolutions sur la question, à savoir les résolutions 2270 (2016) et 2321 (2016), le Sultanat d'Oman assume avec sérieux les responsabilités que lui imposent ces résolutions, et les autorités compétentes surveillent de près toutes les activités en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

À cet effet, Oman a constitué un groupe de travail principalement chargé de faire appliquer les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 1540 (2004) et 2325 (2016), ainsi que les résolutions susmentionnées.

Les autorités compétentes appliquent ces résolutions sans délai, par l'entremise de comités et de groupes de travail.

En ce qui concerne les résolutions relatives à la République populaire démocratique de Corée qui ont été adoptées au titre de l'Article 41 du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, Oman appuie les efforts déployés globalement en matière de désarmement nucléaire et de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il est attaché au respect des résolutions internationales relatives à la question, tient à ce que l'ensemble des États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires s'acquittent des obligations qui découlent de cet instrument et estime qu'il faut prendre davantage de mesures pour promouvoir le désarmement nucléaire à l'échelle planétaire. Les institutions gouvernementales omanaises ne traitent pas avec la République populaire démocratique de Corée et n'ont signé aucun contrat avec elle.

## **Mesures prises**

Dès leur adoption, Oman a communiqué le texte des résolutions 2270 (2016) et 2321 (2016) aux organes gouvernementaux et a enjoint aux autorités compétentes de prendre les dispositions voulues pour mettre ces résolutions en œuvre et, selon leur compétence, de prendre des mesures techniques et administratives conformes à la législation nationale dans son ensemble, conformément aux dispositions précédemment adoptées en application des résolutions antérieures.

## **Principales mesures**

### **1. Activités nucléaires**

Aux termes de ces résolutions, il est interdit de dispenser un enseignement ou une formation spécialisés à tout ressortissant de la République populaire démocratique de Corée dans des disciplines liées aux activités nucléaires et à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires. Oman ne mène aucune activité de ce type. Il a adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires par le décret royal n° 91/96 du 22 juillet 1996 et a remis l'instrument d'adhésion au dépositaire, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, le 23 janvier 1997. Le 28 juin 2001,

Oman a signé un accord avec l'Agence internationale de l'énergie atomique, en vue de l'application des garanties requises par l'article III du Traité. Le 6 novembre 2003, il a signé la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, qui a trait à la sécurité nucléaire, aux dommages causés à l'environnement et aux aspects juridiques de la prolifération nucléaire.

## **2. Inspection et contrôles**

Oman a promulgué bon nombre de textes législatifs visant à imposer de nouvelles restrictions sur les importations et exportations de matériaux militaires classiques et de services d'appui et de formation connexes. Il veille également à renforcer les moyens d'empêcher la République populaire démocratique de Corée de se procurer des matières lui permettant de mettre en œuvre ses programmes interdits, à imposer de nouvelles restrictions sur les exportations de marchandises, à mettre en place un système d'inspection efficace concernant les cargaisons en provenance ou à destination de la République populaire démocratique de Corée et à interdire la livraison de carburant aviation dans ce pays. Oman a communiqué le texte des résolutions aux autorités compétentes pour qu'elles prennent les dispositions requises en fonction de leurs responsabilités. Il souligne qu'il ne mène aucune activité et n'a signé ni contrats, ni accords en matière d'armement avec la République populaire démocratique de Corée. Tous les ports d'Oman et les entreprises de transports maritimes ont été informés de leur devoir de respecter les résolutions internationales.

## **3. Avoirs, fonds et interdiction de voyager**

Les résolutions susmentionnées prévoient un gel des avoirs s'appliquant à l'ensemble des fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques qui se trouvent hors de la République populaire démocratique de Corée mais qui sont en sa possession ou sous son contrôle, direct ou indirect, ainsi que l'imposition d'une interdiction de voyager à certaines personnes. On y trouve également des listes des navires et des entités visés par ces mesures. Le Ministère des affaires étrangères a diffusé la liste des personnes visées par l'interdiction de voyager aux missions omanaises à l'étranger, puisqu'elle comprend les noms de certains ambassadeurs et diplomates de la République populaire démocratique de Corée et il a alerté les autorités susmentionnées. Oman a promulgué une loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, conformément au décret royal n° 30 de 2016.

Depuis l'adoption de la résolution 2270 (2016) du 2 mars 2016, Oman n'a reçu aucune notification ou information faisant état de cas visés par les sanctions imposées à la République populaire démocratique de Corée, mis à part une affaire, au sujet de laquelle le nécessaire a été fait. On trouvera ci-dessous plus de précisions.

La situation a été portée à l'attention d'Oman et s'est produite avant l'adoption de la résolution 2321 (2016) du Conseil de sécurité.

Dans le mémorandum daté du 29 août 2016 qu'il a adressé à la Mission permanente d'Oman auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York, le coordonnateur du Groupe d'experts créé en application de la résolution 1874 (2009) du Conseil de sécurité a demandé au Gouvernement omanais de lui fournir des renseignements concernant un citoyen de la République populaire démocratique de Corée appelé Ri Won Ho.

Le Gouvernement a donc demandé aux autorités compétentes de fournir les informations requises. Après investigation, ces dernières ont été communiquées à la Mission permanente d'Oman à New York dans le mémorandum ministériel du

6 février 2017, avant d'être transmises au Groupe d'experts. Il a été établi que l'individu en question occupe un poste de diplomate à l'ambassade de la République populaire démocratique de Corée au Caire et qu'il s'est rendu à Oman, dans le cadre de visites officielles, en compagnie de l'Ambassadeur de la République populaire démocratique de Corée au Caire. Les autorités omanaises compétentes ont indiqué qu'aucune notification de sécurité à l'encontre de cet individu n'avait été reçue, qu'il n'était pas visé par des restrictions de sécurité et qu'aucun compte bancaire, transfert d'argent ou opération financière suspects n'avaient été associés à son nom.

Lorsque le nom de Ri Won Ho est apparu dans la liste des personnes interdites de voyager figurant dans la résolution 2321 (2016) du Conseil de sécurité, l'information a été diffusée aux autorités omanaises.

Oman réaffirme son soutien à l'ensemble des efforts déployés au niveau international en matière de désarmement nucléaire et de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il rappelle qu'il respecte les résolutions internationales et que ses institutions gouvernementales n'ont signé aucun accord, traité ou contrat ni conclu aucune opération avec la République populaire démocratique de Corée.

---